

streeks voortvloeien uit de insolventieprocedure te vergemakkelijken. Dit artikel leidt niet tot de toekenning van internationale bevoegdheid aan andere lidstaten.

### Raad van State 14 november 2019

Zaak: 246.083

INSOLVENTIE

Faillissement – Beheer en vereffening van de boedel – Kosten en ereloon curator – Insolventiefunctionaris

INSOLVABILITÉ

Faillite – Administration et liquidation de la masse – Frais et honoraires du curateur

Op 14 november 2019 heeft de Raad van State uitspraak gedaan over het KB van 26 april 2018 betreffende de barema's en de regels voor de berekening van de erelonen en kosten van de insolventiefunctionarissen. Hierbij werd, onder andere, schendingen van de niet-retroactiviteit, het rechtszekerheidsbeginsel en vertrouwensbeginsel beoordeeld. De Raad van State verwierp de ingestelde middelen, maar heeft wel een prejudiciële vraag gesteld aan het Grondwettelijk Hof.

Met betrekking tot de niet-retroactiviteit oordeelde de Raad van State als volgt:

*« L'application immédiate de la loi nouvelle est une règle qui implique qu'une nouvelle loi s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.*

*Il résulte des articles 70 et 72 de la loi du 11 août 2017 précitée que le législateur n'a pas entendu faire application de cette règle en ce qui concerne le champ d'application de l'article XX.20 du Code de droit économique, pour les faillites ouvertes antérieurement à son entrée en vigueur.*

*Toutefois, ces dispositions n'impliquent pas qu'en prévoyant son application immédiate aux procédures de faillites nées sous le régime de la loi antérieure mais non encore clôturées, l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de non-retroactivité.*

(...)

*Le critère déterminant l'application de l'acte attaqué est fondé sur le postulat que l'octroi de frais et d'honoraires provisionnels n'est pas un 'droit irrévocablement fixé'. Le jugement qui les octroie n'épuise pas la juridiction du juge sur la question des frais et honoraires du curateur, ce qui ne pourra être le cas que lorsqu'un état définitif des frais et honoraires aura été déposé. Par conséquent, en adoptant le critère du dépôt de cet état définitif, l'acte n'est pas ambigu, puisque chaque curateur est à même de détermi-*

*ner s'il a bien déposé un tel état et il n'a pas une portée rétroactive portant atteinte à des droits irrévocablement fixés. »*

Met betrekking tot de rechtszekerheid zegt de Raad van State:

*« Si le gouvernement estime qu'une modification de la réglementation s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la légitime confiance, lequel est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit aux législateurs et aux autorités dotées de pouvoirs réglementaires de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.*

*L'application de l'acte attaqué à tous les dossiers de faillites dans lesquels un état définitif de frais et d'honoraires n'a pas encore été déposé n'est pas de nature à empêcher la partie requérante de prévoir les conséquences juridiques de ses actes. La seule circonstance que les tribunaux de l'entreprise qu'elle a saisis de demandes de frais et d'honoraires ne partagent pas son interprétation de l'acte attaqué et qu'elle ait fait appel de leurs jugements ne signifie pas ipso facto que le principe de sécurité juridique serait méconnu. »*

## 7. VERZEKERINGEN / ASSURANCES

Béatrice Toussaint<sup>6</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Cour de cassation 28 octobre 2018**

Affaire: C.18.0586.F

ASSURANCES

Assurances terrestres – Principes généraux – Déclaration du sinistre – Fraude

VERZEKERINGEN

Landverzekeringsovereenkomst – Algemene beginselen – Melding schadegeval – Fraude

Par son arrêt du 28 octobre 2019 (C.18.0586.F), la Cour de cassation rappelle les conséquences d'un manquement commis, avec intention frauduleuse, par l'assuré lors de la déclaration d'un sinistre.

<sup>6</sup> Avocate, Bruxelles.

A la suite d'un sinistre incendie, consistant en la perte d'étables et de bétail, l'assuré n'a pas déclaré à l'assureur qu'une partie des bovins avait fait l'objet d'un ordre d'abattage des autorités compétentes. Il est condamné pénalement, notamment pour escroquerie au préjudice de l'assureur qui avait commencé à indemniser sans être averti des ordres d'abattage intervenus. L'assuré contestait la décision du tribunal de première instance du Luxembourg et sollicitait que l'assureur ne soit pas autorisé à décliner sa garantie pour l'ensemble du sinistre – bâtiment et bétail – alors que l'inexactitude ne portait que sur quelques têtes de bétail (7 bovins sur 63 ayant périés dans l'incendie).

La cour d'appel de Liège rappelle que l'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20 (art. 74 et 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), à savoir fournir tous renseignements utiles, répondre aux demandes d'informations relatives au sinistre et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Elle considère que « l'intention frauduleuse de l'assuré est établie par sa condamnation pénale et autorise l'assureur à décliner son intervention pour l'ensemble du sinistre, concrètement à récupérer les sommes qui apparaissent comme indues ».

L'assuré se pourvoit en cassation en considérant qu'il ne suffit pas de constater l'absence de respect (dans une intention frauduleuse) d'une seule des obligations visées aux articles 74 et 75 pour que l'assureur soit autorisé à décliner sa garantie pour l'ensemble du sinistre: « La sanction légale la plus grave (la déchéance) doit être interprétée de manière restrictive et elle implique que,

dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté toutes les obligations énoncées aux articles 74 et 75. »

Selon l'assuré, le législateur n'a pas voulu que l'assureur puisse décliner la garantie pour l'ensemble du sinistre en cas de violation d'une seule « obligation vénielle ».

Cette lecture des dispositions concernées a pour origine une confusion entre le sinistre et le préjudice déjà soulignée par la cour d'appel: « Le sinistre, c'est-à-dire la réalisation du risque, est frappé de déchéance justifiée par les déclarations frauduleuses de l'assuré, sans qu'il soit nécessaire dans le cadre de l'application de l'article 21, § 2, de la loi (art. 76, § 2, de la loi du 4 avril 2014) de décomposer le préjudice et d'apprécier l'incidence de la fausse déclaration sur le caractère indemnisable de celui-ci; il ne s'agit pas d'une réduction de prestations. » (voy. dans le même sens Pol. Liège, 26 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 467; D. WUYTS, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke beteugeling », *R.W.*, 2013-2014, p. 1300 et sur l'analyse de l'obligation de l'assuré dans le cadre de la déclaration de sinistre sous l'angle de l'« *obliegenheit* »/« *incombançe* »: M. FONTAINE, « *Obliegenheit, incombançe?* », in *Liber Amicorum Hubert Claassens*, Maklu, 1998, p.151 et M. HOUBBEN, « La déclaration de sinistre au sens de la loi du 25 juin 1922 sur le contrat d'assurance terrestre: nature juridique et sanction », *R.G.D.C.*, 2010, p. 184).

On retiendra de cet arrêt que peu importe la disproportion entre la partie du dommage sur lequel porte la déclaration frauduleuse et le reste du dommage correctement déclaré: si dans une intention frauduleuse (ce que l'assureur doit démontrer), l'assuré n'a pas déclaré avec sincérité toutes les circonstances du sinistre, l'assureur est fondé à décliner sa garantie pour l'ensemble du sinistre.